

1/ FRANCE

Projet de loi « pouvoir d'achat » : début de l'examen à l'Assemblée nationale

Présenté en Conseil des ministres le 7 juillet, ce texte comporte 20 articles et est divisé en quatre parties :

- Protection du niveau de vie des Français ;
- Protection du consommateur;
- Souveraineté énergétique;
- Dispositions diverses.

Notons que l'article 3 aborde le sujet du partage de la valeur en prévoyant le développement de l'intéressement dans les entreprises :

- L'employeur pourra mettre en place de façon unilatérale un dispositif d'intéressement dans les entreprises de moins de 50 salariés, en l'absence d'institutions représentatives du personnel ou en cas d'échec des négociations. Cette faculté pourra être utilisée si l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement ;
- Le dispositif d'intéressement ainsi mis en place pourra être renouvelé par décision unilatérale pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- La durée des accords d'intéressement est allongée de trois à cinq ans ;
- Pour faciliter la diffusion de l'intéressement au sein de toutes les entreprises, un dispositif d'intéressement type sera mis en place via une procédure dématérialisée afin de permettre de sécuriser les exonérations dès le dépôt.

Le texte sera examiné en commission des affaires sociales (saisie au fond) à partir du 11 juillet puis en séance publique à partir du 18 juillet.

Plus d'information :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/mesures_urgence_pouvoir_achat

PLFR 2022 : début de l'examen à l'Assemblée nationale

Ce texte a été présenté en Conseil des ministres le 7 juillet et constitue le second volet du « paquet » dédié aux mesures visant à protéger et soutenir le pouvoir d'achat des Français.

Ce PLFR vise plusieurs objectifs et notamment :

- Sécuriser le financement des dispositifs visant à contenir la hausse des prix et à protéger les ménages
- Intégrer des crédits et des dispositions visant à poursuivre les efforts engagés en faveur de l'emploi et l'apprentissage et de la souveraineté énergétique
- Traduire le soutien de la France à l'Ukraine, à la fois au travers des moyens déployés pour l'accueil des réfugiés depuis le début du conflit et par le biais de prêts et garanties visant à atténuer les conséquences économiques du conflit

Notons que ce PLFR établit un déficit budgétaire à -168,5 milliards d'euros, soit une dégradation de 14,6 Md€ par rapport à la loi de finance initiale. Il prévoit une augmentation des dépenses du budget général de 44,2 Md€ via des mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat.

Parmi les principales mesures :

- Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'Etat
- Prolongation du bouclier tarifaire sur le tarif de gaz
- Instauration d'une indemnité carburant ciblée sur les travailleurs modestes
- Suppression de la redevance audiovisuelle
- Revalorisation du point d'indice de la fonction publique de +3,5 % au 1er juillet 2022
- Revalorisation anticipée des pensions des retraites, des minima sociaux au 1er juillet (+ 4 %) et des APL (+3,5 %)

Le texte sera examiné en commission des Finances de l'Assemblée à partir du 12 juillet puis à partir du 20 juillet en séance publique.

Plus d'information :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/loi_finances_rectificative_2022

AMF : publication de la cartographie des risques et marchés 2022

Dans le contexte de la guerre en Ukraine et de remontée des risques sanitaires, l'édition 2022 de la cartographie AMF des risques fait le constat de risques économiques et financiers accrus : tensions inflationnistes, accélération de la normalisation des politiques monétaires, pression sur la solvabilité des entreprises et correction des marchés financiers.

A noter que le private equity est abordé à partir de la page 81 « *Private equity et private debt : l'essor se poursuit, les valorisations posent question* ». L'AMF identifie plusieurs risques pour le secteur :

- Des difficultés de valorisation des actifs soulignant celles des mesures de performance : l'illiquidité des actifs et la structure spécifique (e.g. l'irrégularité des flux de trésorerie) des fonds de finance privée, rendent la mesure des rendements, et sa comparaison avec d'autres classes d'actifs, difficiles. Une hausse des taux d'intérêt pourrait donc peser sur les valorisations des actifs alors même qu'une pression (inflationniste) sur les coûts et marges s'exerce sur les revenus qui en sont tirés. Cette vulnérabilité pourrait être accrue par des effets sectoriels comme ceux qui ont affecté les valeurs technologiques durant les cinq premiers mois de l'année 2022 ;
- Des risques de liquidité : une chute des cours des actions non cotées exposerait en outre les investisseurs en private equity à un risque de liquidité (déséquilibre actif-passif) ;
- Des risques liés à l'endettement : les LBO maximisent leur espérance de rendement par un fort endettement refinancé par les sociétés acquises. Mal couvert par le reporting AIFMD, il joue un rôle direct majeur sur la performance des fonds concernés. L'enjeu potentiellement systémique a trait avant tout à la dette à effet de levier émise dans ce contexte, souvent recyclée dans des véhicules de titrisation (CLO) ou des fonds de dette, des véhicules sur lesquels l'information reste très limitée et parcellaire. Pour autant, l'information disponible indique une croissance du risque de crédit. Peu visible au niveau des ratings des agences de notation, elle s'observe à l'endettement croissant des émetteurs et à la baisse tendancielle prononcée, dans les contrats de prêt, des protections des investisseurs (prêts "covenant lite", de plus en plus complexes, etc.). Ces émissions montrent en outre une concentration sectorielle croissante, e.g. dans certains secteurs innovants.

-

Plus d'informations :

Le support de présentation de l'AMF :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/evenements-de-lamf/colloques-et-conferences-de-lamf/cartographie-2022-des-marches-et-des-risques-conference-de-presse>

La cartographie :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/rapports-etudes-et-analyses/cartographie-2022-des-marches-et-des-risques>

AMF : publication de la synthèse des contrôles SPOT sur la thématique de la meilleure exécution

L'AMF relève les bonnes et mauvaises pratiques observées pour la période juillet 2018-juillet 2021. Si les sociétés de gestion contrôlées ont bien mis en place une politique et des procédures internes de meilleure exécution, celles-ci sont insuffisamment précises sur les points suivants :

- les facteurs pris en compte dans le choix d'exécution et leur importance respective,
- les lieux d'exécution possibles,
- les critères de sélection, le cas échéant, des courtiers et des prestataires externes éventuellement désignés pour réaliser la sélection des courtiers ou l'exécution des ordres, et la méthodologie utilisée pour évaluer ces courtiers et prestataires.

Plus d'information :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/syntheses-des-contrôles-spot/synthese-des-contrôles-spot-sur-les-obligations-de-meilleure-execution-et-de-meilleure-selection>

2/ EUROPE

La Présidence tchèque du Conseil de l'UE a publié ses priorités

La Présidence tchèque a identifié cinq domaines prioritaires : gestion de la crise des réfugiés et reconstruction de l'Ukraine dans l'après-guerre, sécurité énergétique, renforcement des capacités de défense de l'Europe et la sécurité du cyberspace, résilience stratégique de l'économie européenne et résilience des institutions démocratiques.

Concernant plus particulièrement le Conseil « Affaires économiques et financières », ses priorités générales concerneront notamment l'Union des marchés de capitaux et l'accord fiscal OCDE. En ce qui concerne les services financiers, le Règlement ESAP, la révision du Règlement ETIF et de la Directive AIFM figureront parmi les dossiers principaux. La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme seront également des sujets d'importance. Concernant la fiscalité, l'un des objectifs de la Présidence sera de simplifier le système fiscal, de lutter contre l'évasion fiscale et de réduire le nombre d'exonérations fiscales injustifiées.

Pour plus de détails :

<https://czech-presidency.consilium.europa.eu/media/in2hs5s4/programme-cz-pres-fr.pdf>

ESMA : publication des liens et résumés des règles nationales régissant les obligations de commercialisation, fournis par les autorités compétentes

Le rapport d'ESMA est disponible sur son site internet :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-1576 - publication on cross-border distribution of funds.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-1576_-_publication_on_cross-border_distribution_of_funds.pdf)

LCB-FT : le Conseil a arrêté une position partielle sur la proposition de Règlement instaurant une nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans sa position, le Conseil confère à l'autorité les pouvoirs lui permettant de surveiller directement certains types d'établissements financiers et de crédit, y compris les prestataires de services sur crypto-actifs, s'ils sont considérés comme risqués. Il charge également l'autorité de surveiller jusqu'à 40 groupes et entités — au moins lors de la première procédure de sélection — et d'assurer une couverture complète du marché intérieur sous sa supervision. Davantage de pouvoirs sont également conférés au conseil général en matière de gouvernance de l'Autorité. La position du Conseil est partielle car une décision n'a pas encore été prise en ce qui concerne le siège de la nouvelle autorité.

Ce document est disponible sur le site internet du Conseil :

https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10507-2022-REV-1/en/pdf?utm_source=dsms-auto&utm_medium=email&utm_campaign=Nouvelle+autorit%c3%a9+europ%c3%a9enne+de+lutte+contre+le+blanchiment+de+capitaux%3a+le+Conseil+arr%c3%aate+sa+position+partielle

ESAP : le Conseil a arrêté sa position sur le point d'accès unique européen

Cette proposition de Règlement n'imposera aucun nouveau type d'obligation d'information aux entreprises européennes, puisque la plateforme ESAP contiendra les types de données déjà existants, ainsi que des informations accessibles au public, notamment les états financiers annuels, les rapports de gestion, les rapports d'audit et les rapports sur les paiements effectués au profit des gouvernements.

Dans sa position, le Conseil précise que les autorités nationales compétentes seront les organismes de collecte des informations qui seront fournies sur la plateforme ESAP. Des métadonnées bien structurées permettront d'extraire et de comparer les informations. Le Conseil souligne également que la plateforme ESAP sera mise en place progressivement entre 2026 et 2030.

Ce document est disponible sur le site internet du Conseil :

https://www.consilium.europa.eu//media/57560/10619-en22.pdf?utm_source=dsms-auto&utm_medium=email&utm_campaign=Faciliter+l%27acc%c3%a8s+des+investisseurs+aux+informations+sur+les+soci%c3%a9t%c3%a9s%3a+le+Conseil+arr%c3%aate+sa+position+sur+une+plateforme+d%e2%80%99acc%c3%a8s+unique

ELTIF : le Parlement européen est prêt à engager les discussions avec la Commission européenne et le Conseil sur la révision du Règlement ELTIF

Bien que le Conseil et le Parlement aient atterri relativement près l'un de l'autre, certains points clés devront être discutés lors des trilogues, notamment :

- Des dispositions relatives à la durabilité : le Parlement a adopté des dispositions ambitieuses en matière de durabilité. En outre, le rapport du Parlement crée une sous-catégorie de fonds ELTIF durables, qui devront se conformer à l'article 9 de SFDR et n'investir que dans des actifs définis comme durables selon les critères de sélection techniques de la Taxonomie ;
- Dispositions relatives à la protection des investisseurs : le Conseil a adopté une approche généralement plus conservatrice que le Parlement, qui est allé plus loin dans l'assouplissement de diverses règles et seuils d'investissement ;
- Traitement des investisseurs de détail : il pourrait s'agir de l'un des principaux points de compromis entre les institutions, en différenciant davantage le régime des investisseurs de détail et des investisseurs professionnels, en accordant plus de flexibilité à ces derniers.

Le texte du Parlement est disponible sur son site internet :

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2022-0196_FR.html

PRIIPs : publication au JOUE de l'Acte Délégué alignant la date d'application du Règlement PRIIPs avec celle de la Directive OPCVM au 1er janvier 2023

La Commission a par ailleurs publié en parallèle une déclaration précisant que, bien que la DA détaille l'entrée en vigueur le vingtième jour suivant sa publication (14 juillet 2022), elle s'attend à ce que les autorités nationales compétentes l'appliquent dès le 1er juillet, afin de ne pas entrer en conflit avec l'application différée de la solution rapide PRIIPs.

L'acte délégué est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0975&from=EN>

ESMA a publié son rapport sur les pénalités et mesures imposées dans le cadre de la directive AIFM en 2021

- 10 autorités ont imposé un total de 78 sanctions ; la valeur totale agrégée des sanctions financières imposées s'est élevée à 42 902 420 euros, un montant unique de 38 070 000 euros ayant été imposé par une seule autorité. Six autorités ont imposé un total de 62 mesures, une autorité communiquant 33 mesures. 18 autorités n'ont imposé aucune sanction (pénalité ou mesure) au cours de cette période de référence.
- Les pouvoirs de sanction ne sont pas utilisés de manière égale par les autorités et, à l'exception de quelques autorités, le nombre et le montant des sanctions prononcées au niveau national restent relativement faibles.

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-463-941_2021_aifmd_sanctions_report.pdf

Consultation d'ESMA sur une révision de ses lignes directrices relatives à la directive MIF concernant la gouvernance produit

ESMA a lancé une consultation sur une révision de ses lignes directrices relatives à la directive MIF concernant la gouvernance produit.

Pour mémoire, la directive MIF impose aux entreprises qui fabriquent des produits destinés à être vendus à des clients ou qui distribuent des produits à des clients de maintenir, exploiter et réviser des

dispositifs adéquats de gouvernance des produits. Dans ce cadre, un marché cible de clients finaux doit être identifié et revu périodiquement pour chaque produit, ainsi qu'une stratégie de distribution qui doit être cohérente avec le marché cible identifié.

ESMA examinera les réponses reçues à cette consultation au quatrième trimestre 2022 et prévoit de publier un rapport final, ainsi que des lignes directrices finales, au premier trimestre 2023.

Le document de consultation est disponible sur le site d'ESMA :
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-3114_-_cp_review_mifid_ii_product_governance_guidelines_0.pdf

3/ FINANCE DURABLE

Webinaire dédié aux actualités finance durable du 7 juillet

Vous trouverez ci-dessous le replay du webinaire dédié aux actualités de la réglementation finance durable :

<https://franceinvest.zoom.us/rec/share/g-nTBLXYJh3NmQ2X5IA6lQsexLziGI5fH9ufKkyRWyGr5GBKgU7HNxW-vXxbjrG7.UWK-u13d2155WXZm>

Code secret d'accès: %a6&qa&T

Taxonomie : le Parlement Européen ne s'est pas opposé à l'inclusion de l'énergie nucléaire et du gaz dans le cadre de la Taxonomie

Le Parlement a rejeté la proposition s'opposant à l'inclusion des activités nucléaires et gazières à la liste des activités durables sur le plan environnemental.

La Commission estimant que les investissements privés dans les activités gazières et nucléaires ont un rôle à jouer dans la transition écologique, elle a proposé d'ajouter certains gaz fossiles ainsi que l'énergie nucléaire à la liste des activités transitoires qui contribuent à atténuer le changement climatique. L'inclusion de ces activités sera limitée dans le temps et dépendra de conditions spécifiques et d'exigences de transparence.

Si ni le Parlement ni le Conseil ne s'oppose à la proposition d'ici le 11 juillet 2022, l'acte délégué sur la taxonomie entrera en vigueur et s'appliquera à partir du 1er janvier 2023.

Le texte est disponible sur le site de la Commission européenne :
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=PI_COM:C\(2022\)631&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=PI_COM:C(2022)631&from=EN)